



2022-316

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT
Rue Mané Roularde**

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant l'étroitesse des places de stationnement et la proximité de l'accotement piéton rue Mané Roularde, de l'impasse Mané Cheuil jusqu'au giratoire de la passerelle,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement sur cette portion de voie,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Rue Mané Roularde, depuis l'intersection de l'impasse Mané Cheuil jusqu'au giratoire de la passerelle, le stationnement est interdit aux véhicules dont le gabarit est supérieur à 2 mètres de large, ainsi qu'aux véhicules supérieurs à 5 mètres de long.

ARTICLE DEUXIEME

La signalisation correspondante, aux normes en vigueur sera mise en place par les Services Technique municipaux

ARTICLE TROISIEME

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de CARNAC,
La Police Municipale,
Les Services Techniques,

Fait à LA TRINITE SUR MER le 22 novembre 2022

Le Maire,

Yves NORMAND



Affiché le